

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal tenue le lundi 7 mai 2018 à 20 h, au local de l'Âge d'or des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Mario Desmeules
 Emmanuel Deschênes
 Johnny Gauthier
 Jimmy Perron
 Diane Tremblay
 Sylvie Bolduc

Une consultation publique concernant le règlement n° 204-18 intitulé « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les dispositions relatives à l'usage «projet d'ensemble écotouristique» ainsi que l'annexe 7, PAE développement résidentiel domaine Charlevoix » précède l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 AVRIL 2018
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2017 ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT
5. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT N° 204-18 «RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE «PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE» AINSI QUE L'ANNEXE 7, PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX »
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 205-18 « RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À LA DIRECTRICE-GÉNÉRALE LE POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION »
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 206-18 « RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 725 000 \$ »
8. DÉROGATION MINEURE N° DM73-2018 – LOT 5 438 490, RANG ST-ANTOINE (SECTEUR AU NORD-EST DU LAC LATOURELLE)
9. DÉROGATION MINEURE N° DM74-2018 – LOT 5 439 297, AU 3181, ROUTE DU FLEUVE
10. DÉROGATION MINEURE N° DM75-2018 – LOT 5 440 453, AU 446, CHEMIN CATHERINE-DELZENNE
11. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE DE MOUVEMENTS DE SOL – 658, CHEMIN DU QUAI
12. PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE, DOMAINE DE LA SEIGNEURIE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 199-17
13. SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE MUSÉE MARITIME DE CHARLEVOIX PRÉVOYANT LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE 50 000 \$ PAYABLE SUR 5 ANS
14. RÉOLUTION D'EMPLOI – JOURNALIER CLASSE 1
15. ACQUISITION D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT
16. DÉPÔT MODIFICATION AU RÔLE
17. INSCRIPTION DE MATHIEU BILODEAU À LA FORMATION DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'URBANISME
18. ACQUISITION DU LOGICIEL ULTIMA – GESTION DE DOCUMENTS
19. FABRICATION DE MOBILIER POUR LE PARC DE LA SEIGNEURIE
20. PROJET MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
21. SIGNATAIRES À LA CAISSE DES JARDINS DU FLEUVE ET DES MONTAGNES

22. DEMANDE DE DON
 - COQUETEL-BÉNÉFICE ANNUEL – FONDS DU CAMP LE MANOIR
 - UPA - BRUNCH SOCIAL 2018
 - DÉFI TÊTES RASÉES
 - CHEVALIERS DE COLOMB – BRUNCH DE LA FÊTE DES MÈRES
23. REPRÉSENTATION
24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

87-05-18 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

88-05-18 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2018 et de la séance extraordinaire du 16 avril 2018

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2018 soit accepté.

Il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 avril 2018 soit accepté.

89-05-18 Adoption des comptes

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

DOUCET MONIQUE	245.75 \$
MORIN JEAN	96.05 \$
ADMQ	647.47 \$
BELL MOBILITÉ CELL	135.50 \$
CANADA POST CORPORATION	99.28 \$
CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE CHARLEVOIX	25.85 \$
CNESST	377.26 \$
CORPORATE EXPRESS CANADA INC.	303.05 \$
DÉCORATION SUZANNE	251.80 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	77.13 \$
DÉRY TÉLÉCOM	41.34 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS	56.00 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	6 601.55 \$
ÉQUIPEMENTS GMM INC.	108.33 \$
GAGNÉ LETARTE SENCRL	403.78 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 145.17 \$
LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVOIX	224.20 \$
LE CHARLEVOISIEN	356.42 \$
MJS INC.	230.84 \$
MON CHARLEVOIX.NET	143.72 \$
POSTES CANADA	156.34 \$
PRODUITS SANI-PRO	68.42 \$
PRODUITS SANITAIRES CHARLEVOIX	103.48 \$
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	7 951.34 \$
VISA (L'Allegro)	19.18 \$
VISA (Pierre Narcisse)	18.98 \$
	19 888.23 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

AUDET FRÉDÉRIC	100.00 \$
BELL MOBILITÉ PAGET	356.09 \$
BRIGADE DES POMPIERS	7 882.09 \$
CAMP LE MANOIR	201.21 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	418.19 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 598.91 \$
INFO PAGE	95.37 \$
PLOMBERIE GAUDREAULT	284.85 \$
	<hr/>
	10 936.71 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BAIE-SAINT-PAUL CHRYSLER	862.31 \$
BELL MOBILITÉ	122.94 \$
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	316.18 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	803.63 \$
DANY TREMBLAY	40.00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	18.37 \$
ESSO	3 491.23 \$
FERME GIRARD ET FILS S.E.N.C.	220.84 \$
F. MARTEL ET FILS INC.	144.49 \$
GARAGE EDMOND BRADET INC.	9 131.35 \$
HYDRO-QUEBEC	679.08 \$
LE CHARLEVOISIEN	287.44 \$
LES JARDINS DU CENTRE	448.40 \$
MARC TREMBLAY	660.00 \$
MINI EXCAVATION HDF	2 874.38 \$
OK PNEUS LA MALBAIE	133.32 \$
PIÈCES D'AUTO LA MALBAIE	64.93 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY & FILS INC.	137.93 \$
SERVICE CT	183.96 \$
S.A.A.Q.	301.20 \$
VITRERIE CÔTÉ INC.	2 598.44 \$
	<hr/>
	23 520.42 \$

ÉCLAIRAGE DE RUES

HYDRO-QUÉBEC	1 199.89 \$
	<hr/>
	1 199.89 \$

AQUEDUC

BELL MOBILITÉ CELL.	40.24 \$
HYDRO-QUÉBEC	412.30 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	52.89 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 135.86 \$
	<hr/>
	1 641.29 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

GAUTHIER CLAUDE	285.00 \$
F.Q.M.	65.95 \$
HYDRO-QUÉBEC	3 696.41 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	80.48 \$
PUROLATOR	36.05 \$
	<hr/>
	4 163.89 \$

LOISIRS ET CULTURE

CIMON DANY	41.00 \$
DUTIL MARIE-FRANCE	82.00 \$
PILOTE STÉPHANIE	82.00 \$
HYDRO-QUÉBEC	512.12 \$
VITRERIE CÔTÉ INC.	782.91 \$
	<hr/>
	1 500.03 \$

<u>DONS</u>	
CLUB DE SKI DE FOND DES ÉBOULEMENTS	250.00 \$
MAINS DE L'ESPOIR DE CHARLEVOIX INC.	50.00 \$
R.I.S.C.	15.00 \$
TREMBLAY ISABELLE	200.00 \$
	515.00 \$
<u>URBANISME</u>	
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	2 463.11 \$
	2 463.11 \$
<u>MRC CHARLEVOIX</u>	
MRC CHARLEVOIX - QUOTE-PART ÉVALUATION 2018	71 704.00 \$
MRC CHARLEVOIX - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	41 383.00 \$
	113 087.00 \$
<u>COOP SANTÉ</u>	
COOP SANTÉ MRC DE CHARLEVOIX	1 800.00 \$
	1 800.00 \$
<u>FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE</u>	
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	1 315.20 \$
	1 315.20 \$
TOTAL	182 030.77 \$

Dépôt du rapport financier 2017 et du rapport de l'auditeur indépendant

La directrice générale dépose le rapport financier de l'année 2017 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant.

90-05-18 Adoption du 2^e projet de règlement n° 204-18 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les dispositions relatives à l'usage « Projet d'ensemble écotouristique » ainsi que l'annexe 7, PAE Développement résidentiel domaine Charlevoix »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 23^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet désormais de prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite préciser et ajouter certaines composantes de l'usage « projet d'ensemble écotouristique »;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier son plan d'aménagement d'ensemble du secteur du Domaine Charlevoix relativement aux normes d'implantation des résidences touristiques;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite soustraire à son règlement l'application de la norme d'inclinaison maximale des nouveaux bâtiments relativement à la ligne de rue dans certaines affectations;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 7 mai 2018 et que suite à cette consultation, aucune modification n'a été faite au premier projet;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 16 avril 2018;

ATTENDU QUE l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le 2^e projet de règlement portant le n° 204-18 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix;

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » AINSI QUE L'ANNEXE 7, PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX** » et porte le numéro 204-18 ».

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier la définition de l'usage « projet d'ensemble écotouristique » et la définition de « Façade avant » à l'annexe 2 Terminologie, modifier la section 6 « Dispositions particulières applicables aux projets d'ensemble écotouristiques » du chapitre 4 afin d'y modifier certains articles, ajouter les articles 4.39.1 et 4.39.2 à cette même section, modifier la norme de contingentement pour la zone F-10, modifier le titre du chapitre 2 « Normes applicables à la zone villégiature (V-01) PAE » de l'annexe 7, modifier certains articles de l'annexe 7 « PAE développement résidentiel Domaine Charlevoix », et modifier l'article 4.4 « Les bâtiments principaux et la ligne de rue » du chapitre 4.

4. MODIFIER LA DÉFINITION DE L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »

L'annexe 2 (Terminologie) du règlement est modifiée afin de préciser la définition de « projet d'ensemble écotouristique ».

La définition se lisait comme suit :

« Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau

d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.). La propriété sur laquelle l'usage est développé doit être composée majoritairement d'espaces naturels et être située sur un lot d'une superficie minimale de 6 hectares, d'un seul tenant. Elle doit aussi être contiguë à une rue publique. La tenure, la planification, la gestion et la mise en valeur relèvent d'une seule entité. »

Elle se lira dorénavant comme suit :

« Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, café-bar, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.) ».

5. MODIFIER LA DÉFINITION DE « FAÇADE AVANT » À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »

L'annexe 2 (Terminologie) du règlement est modifiée afin de préciser la définition de « façade avant », de manière à ce qu'une porte d'entrée soit obligatoirement présente sur la façade avant du bâtiment.

La définition se lisait comme suit :

« Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la rue à partir de laquelle l'usage principal a été numéroté par la municipalité. »

Elle se lira dorénavant comme suit :

« Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la rue à partir de laquelle l'usage principal a été numéroté par la municipalité et sur lequel une porte d'entrée doit être présente ».

6. MODIFIER LA SECTION 6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » AFIN D'Y MODIFIER CERTAINS ARTICLES.

Les articles 4.31, 4.32, 4.33, 4.34 et 4.37 sont modifiés afin d'ajouter des dispositions propres à chacun.

Les articles se liront dorénavant comme suit :

Art. 4.31 Superficie minimale

Un projet d'ensemble écotouristique ne peut être autorisé que sur un ou plusieurs lots contigus, affectés au même usage, dans la mesure où la superficie de ce ou ces lots forme ensemble au moins trois hectares.

Art. 4.32 Architecture des unités et équipement

Les unités d'habitation visées par ce règlement, microchalets et refuges, sont apparentées aux cabines touristiques. Elles doivent être de petites superficies et isolées sur l'ensemble du territoire. Elles comportent des différences que voici :

Microchalets :

Bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, dans lesquels on retrouve une petite cuisinette, une ou deux chambres et une salle de bain. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou de patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Certaines unités peuvent avoir une terrasse sur le toit. Ils doivent être obligatoirement raccordés à l'eau et à une installation septique conforme.

Les unités peuvent être installées sur fondation ou être élevées sur pilotis.

Refuges :

Petits bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, équipés d'un salon et d'une chambre uniquement. Cette dernière peut être présente dans une pièce fermée. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou de patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Ils peuvent être soit desservis en eau ou en être dépourvus. Dans le cas où ils le sont, une installation septique conforme doit être prévue pour traiter les eaux usées.

Art. 4.33 Normes d'implantation des unités

Toute unité d'habitation doit respecter les marges de recul suivantes relativement aux lignes de propriétés :

Marge avant minimale : 15 mètres

Marges latérales minimales : 0 mètre

Marges latérales minimales totales : 3 mètres

Marge arrière : 3 mètres

Une marge de recul d'au moins 5 mètres doit être respectée entre les unités d'habitation entre elles et tout autre bâtiment sur le site.

Art. 4.34 Nombre d'unités permises

Pour un même projet d'ensemble écotouristique, une densité résidentielle (nombre d'unités d'habitation) maximale d'une unité d'habitation par 2 800 mètres carrés s'applique pour chaque projet. Par exemple, pour un projet comportant une superficie de 3 hectares, un maximum de 10 unités d'habitation est autorisé.

Art. 4.37 Superficie et hauteur du bâtiment principal

La superficie maximale du bâtiment principal ne doit pas excéder 120 m².

Il doit avoir une hauteur de 12 mètres maximum.

7. MODIFIER LA SECTION 6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » AFIN D'Y AJOUTER LES ARTICLES 4.39.1 ET 4.39.2

L'article 4.39.1, intitulé « Bâtiment complémentaire autorisé », et l'article 4.39.2 « Habitation unifamiliale autorisée » sont créés à la suite de l'article 4.39.

Ils se liront comme suit :

Art. 4.39.1 Bâtiment complémentaire autorisé

La construction d'un bâtiment accessoire à l'usage principal est autorisée. L'utilisation de ce dernier doit être à des fins strictement accessoires à l'usage principal de location touristique de microhabitations, soit celles liées à l'entreposage, l'entretien de machineries et l'assemblage d'unités d'habitation destinées à être exclusivement implantées sur le site du projet d'ensemble.

- Superficie permise : 270 mètres carrés maximum
- Hauteur : 7 mètres maximum
- Implantation sur le site :
 - Marge avant minimale : 15 mètres
 - Marge latérale minimale : 3 mètres
 - Marge arrière minimale : 15 mètres

Il doit aussi respecter une distance de 10 mètres de tout autre bâtiment et il ne peut être contigu à aucun autre bâtiment sur le site.

Art. 4.39.2 Habitation unifamiliale autorisée

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée sur le site. Elle demeure toutefois rattachée à l'usage principal et doit obligatoirement être la propriété des mêmes gestionnaires que le projet d'ensemble écotouristique et être occupée par ces derniers et/ou leurs employés.

Les normes relatives à la structure du bâtiment, les dimensions, les marges et la densité à respecter sont les mêmes que celles inscrites à la grille des spécifications de la zone F-10 pour l'usage H-1 (structure isolée).

8. MODIFIER LA NORME DE CONTINGEMENT A L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » DE LA ZONE F-10

La norme de contingentement, précisée par la lettre B, dans la section « Note » de la grille des spécifications de la zone F-10, est modifiée afin de permettre l'exercice de deux (2) « projets d'ensemble écotouristique » au total dans la zone et non qu'un (1) seul.

Cette note (B) se lisait textuellement comme suit :

(B) Un seul usage de « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé dans la zone F-10.

Elle se lira dorénavant comme suit :

(B) Au plus, deux usages de « projet d'ensemble écotouristique » sont autorisés dans la zone F-10.

La grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe 1 reflète ces modifications.

9. MODIFIER LE TITRE DU CHAPITRE 2 « NORMES APPLICABLES A LA ZONE VILLÉGIATURE (V-01) PAE » DE L'ANNEXE 7, PAE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX

Le titre du chapitre 2 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit

CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES AUX ZONES VILLÉGIATURE (V-01 ET V-09) PAE

10. MODIFIER CERTAINS ARTICLES DE L'ANNEXE 7 « PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX »

10.1 Modifier l'article 8. « Contingentement »

La norme de contingentement de 20 résidences de tourisme dans la zone V-09 est retirée afin qu'il n'y ait plus aucun contingentement relié aux résidences de tourisme dans cette zone. Seuls les projets résidentiels de type « Domaine » restent contingentés.

L'article 8 se lira dorénavant comme suit :

« Projet résidentiel Domaine : un maximum de deux projets résidentiels Domaine est autorisé au total à l'intérieur de la zone V-01 et V-09 ensemble, et non pour chacune des deux zones;

a. Exception : aucune résidence de tourisme dans les projets résidentiels Domaine; »

10.2 Modifier l'article 14.3 « Normes d'implantation des bâtiments principaux »

L'article 14.3 est modifié afin d'intégrer un nouveau tableau pour les normes d'implantation de la zone V-09.

Le tableau est implanté à la suite de celui existant et sera bâti comme suit :

<u>Normes d'implantation</u> <u>Zone V-09</u>	<u>Unifamiliale</u> <u>isolée</u>	<u>Résidence de</u> <u>tourisme</u>
Dimensions		
Largeur minimale (côté rue)	7,0 m	6,0 m
Profondeur minimale	6,0 m	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.	n.a./9,14 m	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m ²)	42 m ² / 200 m ²	42 m ² / 150 m ²
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume	100 m ²	100 m ²
Marges		
Avant min./max.	9,0 m /n.a	5,0 m/n.a
Latérale minimum	7,5 m	7,5 m
Latérales totales minimales (m)	15,0 m	15,0 m
Arrière minimale (m)	7,5 m	8,0 m ⁽¹⁾

11. MODIFIER L'ARTICLE 4.4 « LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES »

L'article 4.4 est modifié afin de soustraire l'obligation qu'un nouveau bâtiment principal s'implante de façon parallèle à la ligne de rue ou dans une variante de 30 degrés maximum lorsque ces derniers se situent dans une affectation forestière ou de villégiature.

L'article se lira dorénavant comme suit :

« La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de trente degrés (30°) est toutefois autorisée pour favoriser une implantation optimale pour maximiser l'ensoleillement, l'orientation par rapport aux vents dominants ou la vue.

Dans les secteurs situés en affectations forestières et de villégiature, l'application de la norme d'inclinaison relative à la ligne de rue est suggérée, mais n'est pas obligatoire lors de l'implantation des bâtiments.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

Grille des spécifications		Zone F-10			
Annexe 1 / tab. A-1.40		Les Éboulements			
CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	H : Habitation (H)				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				●
	C-6 : Relié à la ferme				●
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R-1 Extensif		●		
	R-2 Intensif		●(A B)		
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage		●		
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux				
A-5 : Forestier		●	A-501		
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu		A-501			
NORMES	Isolé	●	●	●	●
	Jumelé				

Contigu				
Largeur minimale	7.3			7.3
Profondeur minimale	6			6
Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	-/-	1 / 1	1 / 2
Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	-/-	-/-	/ 10
Superficie d'implantation min. / max.	60 / 200	-/-	-/ 31	60 / 200
Superficie de plancher maximale (m ²)				
Superficie de plancher maximale (%)				
Avant min. / max. (m)	12/ 200	-/-	15 /-	12 / 30
Latérale minimale (m)	10		30	10
Latérales totales minimales (m)	20		60	20
Arrière minimale (m)	12		15	12
Coefficient d'emprise au sol maximale	0.25			0.25
Densité brute maximale	3.3			
DIVERS				
NOTE (Alphabétique)				
	Amendement			
(A) Seul l'usage « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé, conformément aux dispositions contenues dans la section 6 du chapitre 4, « Dispositions relatives aux projets d'ensemble écotouristiques».	N° Référence	N° règlement /	Entrée en vigueur	Modification
(B) Au plus, deux usages de « projet d'ensemble écotouristique » sont autorisés dans la zone F-10.				

91-05-18 Adoption du règlement n° 205-18 « Règlement déléguant à la directrice générale le pouvoir de former des comités de sélection »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est appelée, à adjuger des contrats relatifs à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* prévoit la création, dans les cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir à la directrice générale;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet dudit règlement a été présenté lors de la séance du 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil délègue à la directrice-générale ou en son absence à la secrétaire-trésorière adjointe le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3

Ce comité doit être formé de personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 4

Dans les cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* doit être adjugé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé minimalement de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de préférence d'au moins deux personnes résidant sur le territoire de la municipalité et minimalement d'une tierce personne qui devrait être un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

Il en est de même, lorsque le conseil choisit d'utiliser les règles de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* pour l'adjudication de tout autre type de contrat.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

92-05-18 Adoption du règlement n° 206-18 « Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 725 000 \$ »

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 avril 2018;

CONSIDÉRANT qu'un projet dudit règlement a été présenté le 16 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité de conseillers présents :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses de :

- Réfection du réseau routier
- Travaux d'aqueduc et d'égout
- Acquisition de véhicules ou d'immeubles
- Réfection d'immeubles

pour un montant total de 725 000 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter le montant sur une période maximale de 15 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

93-05-18 Demande de dérogation mineure n° DM73-2018 lot 5 438 490, rang St-Antoine (Secteur au nord-est du lac de la Tourelle)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure sur le lot 5 438 490, rang St-Antoine (secteur nord-est du lac de la Tourelle) aux fins d'autoriser la hauteur d'un abri sommaire de 5,48 m plutôt que 5 m, tel que prescrit par le règlement de zonage n° 117-11 « Terminologie » Abri forestier;

CONSIDÉRANT la nécessité de soulever l'abri de 0,61 m au-dessus du sol afin de le protéger de l'eau et permettre des rénovations si nécessaires;

CONSIDÉRANT que la dérogation est mineure et ne crée aucun préjudice au voisinage et/ou à l'environnement;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser une hauteur de 5,48 m pour un abri sommaire plutôt que 5 m tel que prescrit par le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité.

94-05-18 Dérogation mineure n° DM74-2018 – Lots 5 439 297 au 3181, route du Fleuve

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux fins d'autoriser la construction d'un garage de 93 m² plutôt que de 75 m², tel que prescrit au tableau 5,1 du règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements;

CONSIDÉRANT que l'atelier actuel du demandeur est devenu trop petit pour répondre aux besoins grandissants d'entreposage de bois et de produits finis étant donné qu'il est artisan;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne crée aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la construction d'un garage de 93 m² plutôt que 75 m², tel que prescrit par le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité.

95-05-18 Dérogation mineure DM75-2018 – Lot 5 440 453, situé au 446, chemin Catherine-Delzenne

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux fins d'autoriser les quatre points suivants :

1- une résidence ayant un toit à 2 versants et 2 orientations plutôt que « 2 versants à 4 orientations ou, 4 versants et au moins 3 versants ou orientations devant être visibles de la rue »;

2- une pente de toit de $3^{3/16}$ /12 plutôt que 5/12, comme prescrit par l'article 9.1 du PAE du développement résidentiel « La Seigneurie des Éboulements » du règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité;

3- la construction de deux garages résidentiels plutôt qu'un seul au maximum comme indiqué au tableau 5,1 du règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité;

4- une superficie totale de 106,48 m² pour l'usage de garage plutôt que 75 m² maximum, comme prescrit par le tableau 5,1 du règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'après l'étude des points 1 et 2, ceux-ci s'intègrent bien au modèle de maison proposé et au PAE du développement de la Seigneurie. La recommandation du CCU est favorable à cette demande.

CONSIDÉRANT qu'après l'étude des points 3 et 4, il est possible pour le demandeur de procéder de façon différente pour obtenir l'usage désiré. De plus, le fait d'accorder ces deux points ne respecterait pas le PAE du domaine de la Seigneurie. La recommandation du CCU est défavorable à cette demande.

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance des demandes formulées et des recommandations du CCU,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'accorder les demandes formulées aux points 1 et 2 mais de refuser les demandes formulées aux points 3 et 4.

96-05-18 Demande de permis de construction d'une résidence en zone de mouvement de sol – 658, chemin du Quai

CONSIDÉRANT que comme prévu à l'article 2,7 du règlement relatif aux permis et aux certificats, lorsqu'un rapport d'expert est exigé pour la délivrance d'un permis relativement à une intervention en zone de mouvement de sol, la délivrance du permis est alors soumise à l'approbation du conseil municipal sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a été réalisée le 18 novembre 2016, par M. Raymond Juneau, ING des Laboratoires d'expertises du Québec, visant à évaluer les effets des travaux sur la stabilité du site et les précautions à prendre;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU, après avoir pris connaissance du rapport, des photos et des recommandations émises par l'ingénieur, recommandent au conseil d'accepter la demande de permis pour la construction d'une résidence au 658, chemin du Quai à St-Joseph-de-la-Rive

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser l'inspecteur en bâtiment à délivrer le permis pour la construction d'une résidence au 658, chemin du Quai à Saint-Joseph-de-la-Rive en respectant l'ensemble des normes et recommandations prescrites par l'ingénieur dans son rapport d'expertise.

97-05-18 Paiement de la part contributive, Domaine de la Seigneurie en vertu du règlement d'emprunt n° 199-17

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de procéder au paiement de la part contributive au montant de 87 956.32 \$ à Investissements Charlevoix, en vertu du règlement d'emprunt n° 199-17.

98-05-18 Signature d'une entente avec le Musée maritime de Charlevoix prévoyant le versement d'une aide financière de 50 000 \$ payable sur 5 ans

CONSIDÉRANT que le Musée Maritime de Charlevoix (ci-après appelée « MMC ») a demandé à la Municipalité le versement d'une aide financière pour l'amélioration de ses installations et assurer pleinement sa mission de mise en valeur du patrimoine maritime;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut, notamment en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, venir en aide au MMC, qui est un organisme sans but lucratif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte de verser au Musée Maritime de Charlevoix une contribution financière maximale de 50 000 \$,

payable à compter de l'exercice financier 2018, sur une période de 5 ans à raison de 10 000 \$ par année ;

QUE pour l'année financière 2018, le montant de 10 000 \$ soit puisé à même le surplus accumulé de la municipalité et que les fonds soient puisés à même le fonds général pour les années subséquentes ;

QUE la municipalité accepte de fournir certains avantages au MMC, le tout suivant les termes et conditions de l'entente jointe à la présente résolution et dont un exemplaire est versé aux archives de la Municipalité ;

QUE monsieur le maire et la directrice générale sont autorisés par la présente à signer au nom de la Municipalité l'entente à intervenir avec le Musée Maritime de Charlevoix.

99-05-18 Résolution d'emploi – Journalier classe 1

CONSIDÉRANT que la municipalité a publié une offre d'emploi afin de pourvoir à un poste de journalier classe 1;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues et les entrevues effectuées par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'embaucher monsieur John Hudon au poste de journalier classe 1 à compter du 9 mai 2018, selon les conditions de la convention de travail en vigueur.

100-05-18 Acquisition d'un camion de déneigement

CONSIDÉRANT que la municipalité est allée en appel d'offres public pour l'acquisition d'un camion de déneigement;

CONSIDÉRANT les offres reçues dont le détail apparaît au tableau ci-dessous :

Équipements Lourds Papineau inc.	Groupe Déziel	Camions International Élite Ltée
294 334.85 \$	307 813.88 \$	302 918.04 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'acquérir le camion de déneigement du plus bas soumissionnaire conforme, soit Équipements Lourds Papineau inc. au coût de 294 334. 85 \$ taxes incluses;

- que ce montant soit financé à même le règlement n° 175- 15 (règlement parapluie) sur une période de 10 ans;

- d'autoriser Grégoire Bouchard, directeur des travaux publics, à signer les documents relatifs à l'acquisition du camion.

Dépôt modification au rôle

La directrice générale dépose une modification au rôle en date du 13 avril 2018, portant la valeur du rôle à 285 395 100 \$, soit une augmentation de la valeur imposable de 355 500 \$.

101-05-18 Inscription de Mathieu Bilodeau à la formation de l'Association Québécoise d'urbanisme

Il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser Mathieu Bilodeau à participer à la formation de l'Association québécoise d'urbanisme qui aura lieu les 1^{er} et 2 juin 2018 au centre de congrès de Lévis, au coût de 235 \$ excluant les taxes;
- de défrayer les coûts de transport et d'hébergement qui y sont reliés.

102-05-18 Acquisition du logiciel ULTIMA – Gestion de documents

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'acquérir conjointement avec la MRC de Charlevoix, Saint-Urbain, Saint-Hilarion et Petite-Rivière-Saint-François, le logiciel ULTIMA pour la gestion des documents au montant de 2 788.91 \$ incluant les licences et la formation des administrateurs et des utilisateurs du logiciel.

103-05-18 Fabrication de mobilier pour le parc de la Seigneurie

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de confier la fabrication de dix chaises style Adirondack et de six tables à pique-nique pour le parc de la Seigneurie au coût de 5 150 \$ excluant les taxes à Jean-François Lettre, artisan ébéniste.

104-05-18 Projet mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT les démarches enclenchées pour documenter le portrait de la problématique des installations septiques non conformes sur le territoire de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT les visites à effectuer pour les cas prioritaires (puisards, aucun système ou système inconnu) réparties sur deux ans, soit 2018 et 2019;

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements est en accord avec le projet de mise aux normes des installations septiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la MRC procède à l'embauche de la ressource nécessaire pour aller de l'avant avec le projet de mise aux normes et de défrayer les coûts comme suit :

Année 2018 : 4 785 \$ à même le surplus accumulé;
Année 2019 : 4 861 \$ à même le fonds général, pour un total de 9 647 \$ sur deux ans pour notre municipalité.

105-05-18 Signataires à la Caisse du Fleuve et des Montagnes (Charlevoix)

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le signataire autorisé sur le compte bancaire de la municipalité des Éboulements à la Caisse Desjardins du Fleuve et des Montagnes, en cas d'absence du maire Pierre Tremblay, soit le conseiller Mario Desmeules, et ce, conjointement avec la signature de Linda Gauthier ou Danièle Tremblay;

- **QUE** le nom de l'ex-signataire Régis Pilote soit radié et remplacé par celui de Mario Desmeules.

106-05-18 Demande de dons

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dons suivants soient accordés :

- Coquetel-bénéfice annuel – Fonds du Camp Le Manoir : 100 \$
- UPA – Brunch social 2018 : 125 \$
- Défi Têtes Rasées : 250 \$
- Chevaliers de Colomb – Brunch de la fête des Mères : 30 \$

Représentation

Les membres du conseil informent l'assemblée des différentes représentations effectuées au cours des dernières semaines.

Certificat de crédit

Je soussignée, Linda Gauthier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

107-05-18 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 50, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière